

Leading the world in supersonic flight

Version originale : [Leading The World in Supersonic Flight – The White House](#)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés en tant que Président par la Constitution et les lois des États-Unis d'Amérique, il est par la présente décrété :

Section 1. Objet. Les États-Unis sont à l'aube d'un nouveau chapitre ambitieux de l'innovation aérospatiale. Pendant plus de 50 ans, des réglementations obsolètes et excessivement restrictives ont anéanti la promesse du vol supersonique terrestre, étouffant l'ingéniosité américaine, affaiblissant notre compétitivité mondiale et cédant le leadership à des adversaires étrangers. Les progrès de l'ingénierie aérospatiale, de la science des matériaux et de la réduction du bruit rendent désormais le vol supersonique non seulement possible, mais aussi sûr, durable et commercialement viable. Ce décret marque le début d'un effort national historique visant à redonner aux États-Unis leur place de leader incontesté de l'aviation à grande vitesse. En modernisant les normes obsolètes et en adoptant les technologies d'aujourd'hui et de demain, nous donnerons à nos ingénieurs, entrepreneurs et visionnaires les moyens de proposer une nouvelle génération de transport aérien, plus rapide, plus silencieux, plus sûr et plus efficace que jamais.

Section 2. Réforme réglementaire des vols supersoniques. (a) L'administrateur de la Federal Aviation Administration (FAA) prendra les mesures nécessaires, notamment par voie réglementaire, pour abroger l'interdiction des vols supersoniques terrestres prévue à l'article 14 CFR 91.817 dans les 180 jours suivant la date du présent arrêté et établira une norme de certification provisoire basée sur le bruit, en apportant les modifications nécessaires à l'article 14 CFR 91.818, conformément à la législation applicable. L'administrateur de la FAA prendra également des mesures immédiates pour abroger les articles 14 CFR 91.819 et 91.821, ce qui supprimera les obstacles réglementaires supplémentaires qui entravent le développement de la technologie de l'aviation supersonique aux États-Unis. (b) Dans les 18 mois suivant la date du présent arrêté, l'administrateur de la FAA publiera un avis de proposition de réglementation (NPRM) afin d'établir une norme de certification acoustique des avions supersoniques en vertu de la partie 36 de l'article 14 CFR et de modifier l'article 14 CFR 91.817. Le projet de règlement doit définir des seuils de bruit acceptables pour le décollage, l'atterrissage et les vols supersoniques en route, sur la base des essais opérationnels et des données de recherche, développement, essais et évaluation (RDT&E) mentionnées au paragraphe 3(a) du présent arrêté, et en tenant compte de l'acceptabilité par la communauté, de la faisabilité économique et de la faisabilité technologique. Le projet de règlement doit également préciser un processus de révision et de mise à jour périodiques afin de refléter les avancées technologiques en matière de réduction du bruit des avions. Tout règlement définitif relatif au NPRM devra être publié dans les 24 mois suivant la date du présent arrêté.

Section 3. Promotion de la recherche et du développement supersoniques. (a) Le directeur du Bureau de la politique scientifique et technologique (OSTP), en consultation avec les responsables des départements et agences exécutifs concernés, notamment le secrétaire à la Défense, le secrétaire au Commerce, le secrétaire aux Transports et l'administrateur de la National Aeronautics and Space Administration, coordonne la recherche et le développement sur les avions supersoniques par l'intermédiaire du Conseil national des sciences et technologies, dans le but de : (i) identifier les besoins en RDT&E pour l'élaboration de la réglementation, la viabilité commerciale et l'intégration opérationnelle des avions supersoniques au sein du système aérien national ; (ii) coordonner la RDT&E financée par le gouvernement fédéral et les essais de technologies supersoniques menés par l'industrie sur les sites d'essai fédéraux ; et (iii) collecter et partager les résultats de cette RDT&E de manière à éclairer l'élaboration de la réglementation nationale et l'engagement scientifique et technologique international sur les questions relatives aux avions supersoniques civils. (b) Le directeur de l'OSTP doit communiquer les résultats des efforts coordonnés visés au paragraphe (a) de la présente section à l'administrateur de la FAA afin d'éclairer l'élaboration des futures procédures, réglementations et politiques, notamment celles relatives à la certification des avions supersoniques civils et aux normes acoustiques et environnementales prévues à la présente section 3.

Section 4. Promotion de l'engagement international sur la réglementation des vols supersoniques civils. (a) Le secrétaire aux Transports, agissant par l'intermédiaire de l'administrateur de la FAA, et en consultation avec le directeur de l'OSTP et les responsables d'autres agences que le directeur juge appropriés, doit collaborer avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et les principaux partenaires étrangers afin de parvenir à une harmonisation mondiale des approches réglementaires relatives aux avions supersoniques. (b) L'administrateur de la FAA, sous la supervision du secrétaire aux Transports et en coordination avec le secrétaire d'État, doit s'efforcer de conclure des accords bilatéraux de sécurité aérienne avec les autorités aéronautiques étrangères, si nécessaire à la sécurité de l'exploitation internationale des avions supersoniques.

Section 5. Dispositions générales. (a) Aucune disposition du présent décret ne saurait être interprétée comme portant atteinte ou affectant : (i) l'autorité conférée par la loi à un ministère ou à une agence exécutive, ou à son responsable ; ou (ii) les fonctions du directeur du Bureau de la gestion et du budget relatives aux propositions budgétaires, administratives ou législatives. (b) Le présent décret sera mis en œuvre conformément au droit applicable et sous réserve de la disponibilité des crédits. (c) Le présent décret n'a pas pour objet de créer, et ne crée, aucun droit ou avantage, substantiel ou procédural, opposable en droit ou en équité par une partie à l'encontre des États-Unis, de ses ministères, agences ou entités, de ses dirigeants, employés ou agents, ou de toute autre personne. (d) Les frais de publication du présent décret seront à la charge de la Federal Aviation Administration.

DONALD J. TRUMP
LA MAISON BLANCHE,
6 juin 2025.